



**ARRÊTÉ N° 2023ARR-DST-189**

**PORTANT SUR LA MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE  
50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le de code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76/5492 du 29 novembre 1976, réglementant l'utilisation des engins sur les chantiers ;

Vu l'arrêté 2023ARR-DST-185 du 20/07/2023 portant sur la mise en place d'un appareil de levage, 50 avenue de la république

Vu les rapports de vérification mise ou remise en service du 28/07/2023.

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services Techniques,

Vu l'avis de Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police du District de l'Haÿ-les Roses ;

Vu l'avis de Monsieur l'ingénieur de la DGAC à Paris,

Considérant que l'implantation et le montage d'engins de levage en milieu urbain en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentant un risque pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de polices adaptées aux circonstances ;

Considérant le caractère temporaire de l'installation de la grue ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La mise en service d'une grue de marque POTAIN de type MDT 219 J10 par l'entreprise DEMATHIEU BARD BÂTIMENT Ile-De-France est autorisée sous les réserves suivantes :

- Celle-ci sera effectuée conformément à l'arrêté préfectoral n°76-5492 du 29 novembre 1976, dont les dispositions devront, en outre, être portées à la connaissance de tout personne appelée à manœuvrer les appareils ; les textes des articles 9, 10, 11 et 12 ainsi que l'autorisation, seront affichés sur l'appareil
- La présente autorisation ne saurait préjudicier aux droits des tiers.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à mettre en service la grue sus visée à réception de l'arrêté de mise en service d'un appareil de levage, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté 2023ARR-DST-185 du 20/07/2023 portant sur la mise en place d'un appareil de levage, 50 avenue de la République.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer à la réglementation en vigueur de façon à garantir la sécurité pendant l'installation de la grue et son fonctionnement.

Article 4 : Le survol en charge et le surplomb de la voie publique ou privée ouverte à la circulation du public, ou de propriétés voisines situées hors de l'emprise de chantier sont formellement interdits.

Article 5 : Toute dégradation du domaine public entraînera de la part du pétitionnaire une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réceptions des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois, règlements et ordonnance en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publié et notifiée à :

- L'entreprise DEMATHIEU BARD BATIMENT Ile-de-France
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chevilly-Larue,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification, d'un recours contentieux, par courrier adressé au tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chevilly-Larue,  
Le 06/08/2023

Pour Madame La Maire, par délégation  
Philippe KOMOROWSKI  
Le Maire adjoint chargé de l'espace public,

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception en Préfecture  
par télétransmission le .....  
et sa publication le ..... 06/08/2023

